

Décret n° 98-1152 du 25 mai 1998, modifiant le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 et la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels, de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1126 du 15 juin 1996, fixant les attributions et les modalités d'action du médiateur administratif ainsi que l'organisation administrative et financière des services du médiateur administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 susvisé, portant création des bureaux de relations avec le citoyen, les articles 3 (bis) et 3 (ter) suivants :

Art. 3 (bis) - Les bureaux des relations avec le citoyen relevant des ministères qui entretiennent des rapports de partenariat, de coopération et d'interaction avec les associations, sont chargés de consolider les liens avec celles-ci, afin :

- d'encadrer au mieux leurs programmes sans s'immiscer dans le déroulement de leurs actions.

- de les associer dans la marche du secteur au sein duquel elles exercent leurs activités,

- et de les soutenir conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 3 (ter) - Les bureaux des relations avec le citoyen ne peuvent examiner les requêtes concernant :

- les affaires engagées devant la justice.

- les différends qui peuvent surgir entre l'administration et ses propres agents à propos de leur carrière administrative,

- les demandes d'aide en nature ou en espèces

- les demandes d'emploi.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

**Liste des agents à promouvoir
Au grade de contrôleur des services publics
au titre de l'année 1998**

- Mounir Romdhani
- Néjib Elfrini.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des agents à promouvoir
Au grade de conseiller des affaires étrangères
au titre de l'année 1997

- Berrajah Abdeljelil
- Dhib Mahmoud
- Ouragini Zayed
- Fendri Khaled
- Baâtour Mohamed
- Chérif Mohamed El Hédi
- Messaoud Mohamed
- Belkadhi Zine El Abidine.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 98-1153 du 25 mai 1998.

Madame Najah Belkhiria épouse Karoui, administrateur du service social, est chargée des fonctions de directeur général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-1154 du 25 mai 1998, fixant les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances,
Vu l'avis du ministre de la justice,
Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
Vu l'avis du tribunal administratif,